

Le compte personnel de formation (CPF)

Depuis le 1^{er} janvier 2015, tout salarié bénéficie d'un Compte personnel de formation mobilisable tout au long de sa vie professionnelle. Crédité à la fin de chaque année de travail et géré à l'extérieur de l'entreprise (par la Caisse des dépôts et consignations), il vous permet de cumuler jusqu'à 5000 € (8000 € pour certains salariés) pour financer des formations, une Validation des acquis de l'expérience (VAE), un bilan de compétences ou un permis de conduire pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci.

Un [site Internet](#) dédié a été mis en place pour gérer ce dispositif. Outre l'information qu'il dispense, il vous permet de créer votre compte et de consulter le montant des droits disponibles, de rechercher des formations, de déposer une demande de financement... Une application numérique vous permet également de choisir, réserver et acheter vos formations directement en ligne.



POUR QUI ?

Dès son entrée dans la vie active (et au plus tôt à 16 ans, voire 15 ans pour certains apprentis), toute personne possède un Compte personnel de formation :

- Salarié
- Membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée
- Conjoint collaborateur
- À la recherche d'un emploi

Les titulaires de contrats en alternance (apprentissage ou professionnalisation) ou de contrats aidés (contrat unique d'insertion – CUI, parcours emploi compétences - PEC...) possèdent un CPF. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les non-salariés (travailleurs indépendants, membres des professions libérales et des professions non-salariées, conjoints collaborateurs...) bénéficient également d'un CPF/CPA : voir le portail



QUELS SONT LES AVANTAGES ?

Le CPF est mobilisable tout au long de votre vie professionnelle afin :

- de se former pour acquérir une certification professionnelle enregistrée au RNCP (diplôme, titre professionnel...),
- de se former pour acquérir une certification ou une habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique (RS), dont le socle de connaissances et de compétences professionnelles (CléA),
- de suivre une action permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE),
- de réaliser un bilan de compétences,
- de financer un permis de conduire (véhicules du groupe léger - permis B- et du groupe lourd),
- de suivre une formation en vue de la création ou la reprise d'entreprise,
- d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des missions des bénévoles et volontaires en service civique.



QUELS SONT VOS DROITS ?

Les droits au CPF sont crédités automatiquement à la fin de chaque année sur votre compte en fonction de votre durée d'activité salariée, à raison de :

- **500 € /an** pour les salariés travaillant au moins à mi-temps, dans la limite d'un plafond de 5 000 €,
- **800 € /an** dans la limite d'un plafond de 8 000 € pour les salariés faiblement qualifiés (non titulaires d'un diplôme ou titre de niveau CAP/BEP ou d'une certification reconnue par une convention collective de branche) et les personnes handicapées accueillies, à temps plein ou à temps partiel, dans un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT).

A NOTER : les périodes d'absence pour congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption, congé de présence parentale, de proche aidant, congé parental d'éducation, maladie professionnelle ou accident du travail sont intégralement prises en compte pour le calcul des droits acquis au titre du CPF.

Pour les salariés dont la durée de travail sur l'année est inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle de travail (temps partiel inférieur au mi-temps, CDD, saisonniers, salariés entrés ou sortis de l'entreprise en cours d'année...), les droits au CPF sont crédités au prorata de la durée de travail sur l'année, sauf dispositions plus favorables prévues par un accord de branche, d'entreprise ou de groupe ou par une décision de l'employeur.

Le CPF a remplacé le Droit individuel de formation (DIF). Vos heures acquises et non utilisées au titre du DIF au 31.12.2014 peuvent être utilisées sans limite de temps dès lors que vous les aurez inscrites sur votre compte CPF avant le 30 juin 2021.



COMMENT UTILISER VOS DROITS ?

L'utilisation du CPF relève de votre seule initiative. Votre employeur ne peut pas vous imposer d'utiliser votre CPF pour financer une formation, votre accord est impératif.

Vous conservez vos droits acquis au titre du DIF à condition d'avoir inscrit le solde de ces droits sur l'application CPF avant le 30 juin 2021. Ces heures de DIF doivent être utilisées en priorité.

Chaque employeur avait l'obligation d'informer chaque salarié par écrit du nombre total d'heures de DIF non utilisées au 31 décembre 2014. Cette information se trouve sur les documents suivants :

- Bulletin de salaire de décembre 2014
- Attestation d'heures de DIF (transmise par l'employeur de l'époque)
- Certificat de travail remis par votre dernier employeur (avant décembre 2014)

Un conseiller en évolution professionnelle (CEP) peut vous accompagner dans vos démarches.



QUELLE DÉMARCHÉ ?

La formation se déroule pendant votre temps de travail

Vous devez vous adresser à votre employeur et lui demander son autorisation au moins :

- **60 jours calendaires avant le début de la formation** si celle-ci a une durée inférieure à 6 mois,
- **ou 120 jours calendaires avant le début de la formation** si celle-ci a une durée supérieure à 6 mois.

L'employeur dispose de 30 jours calendaires pour vous répondre. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande de formation.

LA FORMATION SE DÉROULE HORS TEMPS DE TRAVAIL

L'accord de votre employeur n'est pas nécessaire. Vous pouvez vous faire accompagner par un conseiller en évolution professionnelle pour formaliser votre demande de formation.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Selon le montant disponible sur votre compte, les frais de formation peuvent être pris en charge intégralement au titre du CPF. Les frais de mobilité et annexes sont exclus de cette prise en charge.



QUELLE RÉMUNÉRATION ?

Formation pendant le temps de travail : votre rémunération est maintenue.

Formation hors temps de travail : ce temps de formation ne donne pas droit à rémunération.